

## Article R224-41-8 du Code de l'environnement - Chaudières

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

### Notre analyse

Un entretien des chaudières individuelles au fioul, gaz, bois, charbon, multicomcombustible dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kilowatts doit être réalisé chaque année civile par un professionnel qualifié (articles [R121-1 et suivants](#) du Code de l'artisanat). A l'issue de l'entretien, le professionnel doit établir une attestation d'entretien qu'il doit remettre au commanditaire de l'entretien dans un délai de 15 jours. Le commanditaire de l'entretien doit la conserver pendant 2 ans et la tenir à disposition notamment des personnes suivantes :

- officiers et agents de police judiciaire et des inspecteurs de l'environnement ;
- agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- agents des douanes ;
- ingénieurs et techniciens du laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police ;
- inspecteurs de la sûreté nucléaire.

## Article R224-41-8 du Code de l'environnement - Chaudières

La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite.

L'attestation est remise au commanditaire de l'entretien mentionné à l'article R. 224-41-5, qui doit la conserver et la tenir à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du présent code et à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de deux ans.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des systèmes de chauffage et de climatisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entretien annuel des équipements de chauffage : quelles règles pour le locataire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entretien et maintenance de chaudières

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)